ÚSTŘEDNÍ KNIHOVNA
PRÁVNICKÉ PAKULTY UJEP
STAKÝ FOND
Č. inv.: 0384

11-C-67/4

Études sur la propriété communale dans la Petite-Russie.



LA COPROPRIÉTÉ DE FAMILLE.

De toutes les questions relatives à l'histoire générale de l'organisation économique et de l'organisation foncière dans l'ancienne Petite-Russie, questions que la science n'a pour ainsi dire pas abordées jusqu'ici, celle qui se rapporte aux siabres (coparticipants) et aux propriétés siabrynales (copropriétés des familles), a été la moins étudiée. On n'a jamais expliqué cette forme de possession de terre dont quelques vestiges se sont conservés dans certains endroits du gouvernement de Tchernigoff, et les statisticiens mêmes de ce gouvernement l'ont complètement passée sous silence. Pour ce qui concerne l'histoire de l'institution des propriétés siabrynales, tous ceux qui ont fait des recherches dans les documents où se rencontre fréquemment le mot « siabre », afin de connaître le genre de vie des

familles de la Petite-Russie, à l'exemple de M. Antonovitch (le savant professeur qui a traité de l'histoire de la Petite-Russie), et des commentateurs polonais et russes qui ont interprété les anciens monuments législatifs du code lithuanien et « Droits dont on usait pour juger le peuple dans la Petite-Russie », etc.; tous ces écrivains, dis-je, ont évité au même degré d'analyser cette institution et d'éclarcir le sens du mot « siabre », le rôle qu'il a joué et l'importance qu'il a eue dans l'histoire de la propriété foncière en Petite-Russie et dans les provinces du nord-ouest.

D'après cela, il est évident que les difficultés se présentent en grand nombre à quiconque se décide à pénétrer dans un domaine si ignoré, si délaissé, et désire entreprendre l'étude des questions qui se rapportent aux siabres et aux possessions siabrynales de la Petite-Russie. Ces difficultés sont d'autant plus grandes que celui qui a voulu faire des recherches suivies a dû, avant tout, se mettre en possession des matériaux indispensables à cette étude et réunir par groupes les documents épars dans les archives particulières, et dans les archives de certaines villes de la Russie méridionale. Toutes les éditions des documents parues jusqu'à présent, ne donnent qu'une faible idée du caractère et surtout de la forme des possessions siabrynales; et sans le secours de papiers fournis par quelques archives particulières, et de documents réunis dans les livres terriens composés sur l'ordre du gouverneur général Roumiantsev et contenant une description détaillée de la Petite-Russie en 1766-1768, il aurait été impossible de faire un pas en avant dans l'étude de la question.

Ce n'est que petit à petit et à grand'peine que l'auteur a réussi à se procurer une quantité de données comparativement très insignifiante, pouvant jeter un peu de lumière sur l'organisation des possessions siabrynales, organisation qui a une grande importance, non seulement pour l'histoire de la Petite-Russie, mais aussi, et peut-ètre une plus grande encore, pour l'histoire des changements survenus successivement dans la forme de la possession des terres en général. Je dis, avec raison, que je n'ai pu me procurer qu'une quantité insignifiante de documents, car ceux que j'ai eus sous la main n'embrassaient qu'une étendue géographique assez limitée et précisément la partie nord-ouest du gouvernement actuel de Tchernigov, c'est-à-dire le territoire formant les districts de Tchernigov, Horodnia et Oster.

Il ne sera donc pas superflu de dire quelques mots sur ces documents avant d'entreprendre l'étude de la question concernant les

siabres, afin d'appuyer les déductions que j'expose dans le présent article.

Je me suis servi de documents relatifs à l'histoire des possessions de terres dans les trois villages de Kosly, Nédantchitchy et Micy (district de Tchernigov), et qui appartenaient à feu M. Konstantinovitch. Ils se rapportaient surtout à cette « coparticipation » dont jouissaient, au xviiie siècle, dans leurs terres siabrynales, dans leurs maisons de campagne des villages cités, les ancêtres de M. Konstantinovitch. Si insignifiante que se soit trouvée la quantité de ces documents, ils ont du moins servi de base solide à mes études sur le caractère et surtout sur certaines formes de possessions siabrynales. Mais les interruptions qu'ils contenaient et principalement l'absence de données pouvant me faciliter l'étude de la forme de jouissance en usage chez un groupe entier de siabres et de familles siabrynales, m'a indispensablement forcé à recourir à la source première des connaissances qu'on possède sur la vie économique en Petite-Russie aux xviie et xviiie siècles, c'est-à-dire à cette partie de la description Roumiantsev qui embrasse presque tout le gouvernement actuel de Tchernigov et qui se trouve dans la bibliothèque de l'Académie des sciences de Saint-Pétersbourg. Des cent cinquante in-folio dont se compose cette partie de la description, je n'ai eu à ma disposition que cinq volumes qui contenaient la description d'une partie de villages appelée « centaine » (sotnia, hundred,) de la « sotnia » de Lubetch, et de quelques villages et hameaux appartenant aux sotnias de Raisky et de Gorodnia (t. 6, 7, 8, 9, 13). Quelques rapports sur les villages ci-dessus mentionnés, ainsi que des documents relatifs aux siabres et aux possessions siabrynales ont suppléé aux documents des archives Konstantinovitch. Une troisième source est venue se joindre à ces deux premières, et m'a été fournie par les archives particulières des familles Evreinov et Stakhovitch. Le plus grand nombre des documents que ces archives contenaient concernait les possessions siabrynales du village de Pérépice (district de Horodnia). Ressemblant assez par leur caractère et leur contenu aux documents des archives Konstantinovitch, ils étaient cependant plus complets que ceux-ci, car ils embrassaient une plus grande période (du commencement du xvine siècle jusqu'à la fin de ce siècle), et ils m'ont procuré un acte très important relatif aux partages ou lotissements périodiques des dépendances siabrynales en 1716. Plusieurs déclarations des villages et des hameaux faisant partie de la sotnia d'Oster, dont le manuscrit appartient à la bibliothèque de

Ι

l'Université de Kiev, ont contribué à compléter les données déjà signalées. Quoique ce manuscrit, qui est un fragment des livres terriens de Roumiantsev, ne m'ait procuré que peu de documents relatifs aux siabres, en ce sens qu'il ne date que de l'époque à laquelle la possession siabrynale a commencé à disparaître dans les villages de la sotnia d'Oster, il m'a fourni deux ou trois fois le modèle des formes de possession siabrynale qui s'y étaient conservées presque intactes et sous l'aspect qui leur était propre.

Tels sont les matériaux dont j'ai pu disposer. Leurs données se sont évidemment trouvées insuffisantes pour m'amener à la solution définitive de la question, et trop incomplètes dans le cas présent pour en éclaircir tous les côtés, d'autant plus que maintes fois elles n'ont pas répondu à mes recherches. Cependant, comme elles se rapportaient au district où, autant que je sache d'après les enquêtes qui ont été faites, la possession siabrynale s'est conservée jusqu'à présent et s'est plus ou moins maintenue telle qu'elle était aux xvIIe et xvIIIe siècles, alors qu'elle représentait la forme de possession prédominante, il m'a été possible, en m'appuyant sur les documents cités, d'éclaircir quelques traits de cette forme en usage dans la Petite-Russie aux xvIIe et xvIIIe siècles. Je suis parvenu, en outre, à complèter ces données, à interpréter les articles du statut lithuanien sur les siabres, et enfin à exposer quelques formes de jouissance dans les terres siabrynales possédées par indivis.

Je n'ai pas eu en vue de faire connaître, dans le présent article, toutes les conclusions que j'ai tirées des matériaux que j'ai eus à ma disposition. Je n'ai pour but que de parler des traits les plus caractéristiques de la possession siabrynale dans la Petite-Russie, de représenter les côtés les plus saillants de cette forme de jouissance, de donner une définition juridique plus ou moins détaillée de son institution, afin de la distinguer des autres, de tâcher, autant que possible, d'en donner une première idée sur les pages encore blanches de l'histoire du droit petit-russien, et enfin d'augmenter le nombre des données connues, en y ajoutant celles qui sont encore inconnues et qui peuvent servir à faire des études de comparaison entre les institutions foncières primitives.

La première question que nous devons étudier, en commençant notre exposé, est celle qui a pour but d'expliquer ce qu'on entend par le mot « siabre », et d'éclaircir le sens et l'importance de ce mot. L'usage l'a fréquemment consacré non seulement dans la Petite-Russie, mais aussi dans différentes localités de la Grande-Russie et même au dehors, dans presque tous les pays slaves. Nous le trouvons au nord, au midi, à l'est et à l'ouest de la Russie, en Sibérie, en Serbie, etc... Nous lisons, même dans le dictionnaire de Dal, sur les idiomes de la Grande-Russie : « siabre et ses synonymes, siaber, sèbre, siber, chabre, chaber, chabra, etc., signifient coassocié, coparticipant »; et plus loin : « voisin, propriété, famille, cour, mir, communauté de village »; plus loin encore : « on les emploie pour indiquer des terrains possédés par indivis et en commun, et désignés sous le nom de : terres communes » (partagé une prairie entre cinq chabres). Ils indiquent, par conséquent, des cas tout à fait différents; ils sous-entendent ce que le code de lois russe appelle « possession commune, communauté de biens, famille conjointe, communauté de village », en un mot, ils sont employés pour désigner toute association quelle qu'elle soit. Ces mots ont une signification aussi vague et aussi peu arrêtée dans la Grande-Russie actuelle.

Examinons maintenant quel sens on a donné au mot « siabre » en Petite-Russie. Ses synonymes sont les mots suivants, dans les actes édités comme non édités des xviie et xviiie siècles : « siabre, coparticipant (uczęsnik), coassocié, proche, commun »; ensuite: « voisin, covoisin»; c'est-à-dire qu'il remplace par lui-même tous les mots qui ne définissent pas clairement ce qu'ils indiquent. Cependant on peut arriver, d'après certains documents, à donner une définition plus exacte du mot « siabre », quoique, il faut l'avouer, il ne m'ait pas été possible d'interpréter toutes les significations qu'on lui a données en Petite-Russie, vu la trop petite quantité de ces documents. Quiconque a consulté les actes de vente petits-russiens datés du xviiie siècle, a certainement eu occasion de se heurter à la vente, tantôt d'un moulin, tantôt de la moitié d'un moulin, tantôt d'un tiers. d'un quart, etc...; de même qu'à la vente d'une pierre entière ou meule, d'une moitié, d'un tiers, d'un quart, etc., ou bien d'une moitié, d'un quart, d'un huitième du revenu de la meule, c'est-à-dire de la

mouture. Cette forme de vente était le résultat d'une coparticipation à la construction d'un moulin, et c'est cette coparticipation qui portait le nom de « siabrynage ». Les copropriétaires d'un moulin, les coassociés étaient tous désignés dans les actes de vente sous le nom de « siabres » (1). Chaque siabre avait droit à une partie proportionnelle du moulin, soit à plusieurs meules, c'est à dire à une partie du revenu de ces meules; la réunion de tous les siabres formait une association (2) obligée de respecter les droits des coassociés lorsqu'il était question de transférer une partie du moulin dans des mains étrangères.

Un étranger pouvait toujours être admis à faire partie de l'association en remplacement d'un autre membre, mais à condition que tous les membres consentissent d'abord à son admission, ou, ce qui revient au même, au cas d'un refus de tous les membres en général et de chacun d'eux en particulier, de faire acquisition de la partie aliénée. Cette coparticipation avait, pour ainsi dire, un caractère non pas matériel, mais idéal. La chose possédée ne consistait pas en réalité dans une partie quelconque du moulin, mais dans le revenu de la mouture, dans la « recette faite au moulin », proportionnellement au droit que chacun des siabres avait sur le moulin, que ce droit fût sur une moitié, un tiers, un sixième, etc... (3).

Le procès-verbal d'un jugement qui a eu lieu en 1737, dépeint et fait ressortir particulièrement le caractère du siabrynage et en donne la signification. Nous y trouvons un contrat passé pour la construction d'un moulin, et basé sur les principes de l'association siabrynale. Le 9 janvier 1737, trois frères du nom de Jatsenko et un cosaque du nom d'Harbouse se présentèrent devant l'assemblée de la commune du village de Loukachy, et déclarèrent avoir l'intention de bâtir un moulin, en commun et à leurs frais, sur la digue existant dans ce village. Les conditions du marché consistaient en ce que le cosaque Harbouse, à qui appartenait la digue, donnerait aux frères Jatsenko l'autorisation de bâtir un moulin, si ceux-ci consentaient à prendre sur eux la moitié des réparations qu'exigerait la digue, tandis que lui, Harbouse, prendrait sur lui l'autre moitié. Le marché fut conclu et les quatre coparticipants prirent dans le contrat le nom de « siabres ». Il fut convenu, d'après ce même contrat. que le revenu fourni par l'entreprise, c'est-à-dire « la recette qui se ferait au moulin», serait partagé entre tous les siabres, de manière que la moitié revînt à Harbouse et l'autre moitié conjointement aux trois Jatsenko. Chacun de ces derniers se trouvait de la sorte en possession d'un sixième du revenu de l'entreprise qui ne devait avoir lieu que pour un certain temps. Le terme de l'association était fixé par ces mots: « jusqu'à ce que le bâtiment soit en bon état ». Il n'était pas permis de renouveler le contrat ni de rebâtir le moulin.

Dans ce cas, ainsi que dans bien d'autres cas du même genre, nous avons affaire à une entreprise qui n'est autre que purement industrielle, et qui est fondée dans un but commercial par des gens étrangers l'un à l'autre et n'étant pas unis par des liens de parenté. L'emploi dans ce cas, du mot « siabre » prouve qu'au xviii° siècle, on ne désignait par ce mot en Petite-Russie qu'un simple cointéressé, un membre coparticipant d'une entreprise exécutée par plusieurs.

C'est une des significations qu'on a données au mot « siabre » en Petite-Russie. Mais elle n'était ni unique ni prédominante, puisque le mot avait bien d'autres sens encore. Le mot « siabrynage » s'appliquait à un très grand nombre de cas se rapportant à l'industrie agricole, aux cas de possession et de jouissance de la terre laboura-

⁽¹⁾ Voici un modèle d'acte de vente emprunté à un grand nombre du même genre. En 1733, un cosaque « possédant, dans un moulin, une meule, dont une moitié avait été mise en gage par feu son père », vend l'autre moitié à un tel, parce que celui-ci, étant son siabre, est « intéressé » dans l'achat, et parce que, lorsque son père avec tous ses associés « siabres » avait vendu au sus-nommé un tiers de la digue, les coassociés avaient déclaré, d'un commun accord, que si un des meuniers voulait vendre un jour sa part à un étranger et non à l'un deux, l'intéressé (acheteur dont il s'agit dans l'acte de vente) devrait la payer.

⁽²⁾ Voir à ce sujet, les documents parus dans les publications périodiques du gouvernement de Tchernigov, de l'année 1858; pages 135, 136, 144, 145, 153 et autres.

⁽³⁾ De là une masse de titres d'achat à propos de la vente du droit qu'on avait sur telle ou telle partie du revenu d'un moulin. Voir, par exemple, un titre d'achat daté de l'année 1694 qui se trouve dans les documents de la sotnia de Zolotonocha (Univ. de Kiev, I, n° 9). La vente avait tout d'abord un caractère très original : si une partie du moulin ou les droits qu'on avait sur cette partie étaient vendus pour une certaine somme, l'autre partie égale devait être vendue pour la même somme. En 1716, une paysanne de Lubetch vendit avec son fils la moitié du moulin pour 80 pièces d'or et « il

fut déclaré que son siabre avait vendu pour 80 pièces d'or aussi la part qui lui était échue en héritage de son père ». Description de Roumiantsev, Lubetch, t. 6.

ble, des forêts, des étangs, etc., et ces derniers cas étaient ceux-là mêmes pour lesquels il était principalement employé.

On se demandera quel caractère avait avait ici le siabrynage? s'il représentait une simple coparticipation, une société en commandite ou quelque chose d'analogue? Était-il basé sur des principes d'association, sur le travail, ou émanait-il d'autres principes?

A en juger par ce qui a été dit jusqu'ici des siabres dans les ouvrages historiques russes et polonais, le principe d'association était essentiellement particulier au siabrynage. Maciéjowsky, dans uns de ses articles imprimés dans La causerie russe, donne du mot « siabre » la définition suivante, qui a été maintes et maintes fois répétée par d'autres : « Le sebras ou coparticipant, s'associant avec un maître de maison, recevait de celui-ci une portion de terre et la cultivait à son propre profit. D'après le travail fait par l'ouvrier, le Lithuanien décidait si le sebras était digne de son ultérieure bienveil-lance. Si l'ouvrier se montrait capable, le maître l'admettait comme coassocié, et à partir de ce moment il le nommait son enfant (wakjas, jeune homme; vakjai, enfants), le nourrissait pendant l'hiver et le destinait à devenir un de ses laboureurs l'année suivante ».

Cette définition est-elle exacte et explique-t-elle le passé? Jusqu'à quel point peut-on l'appliquer à ce qu'on désignait autrefois en Petite Russie sous les noms de « siabre, siabrynage » lorsqu'il s'agissait de la terre et des relations agricoles? Pour résoudre ces questions il est indispensable de connaître avant tout quelles étaient l'organisation et les relations réciproques existant entre des individus qui, en cas de manifestation conjointe de leurs droits et de leur pouvoir sur les terres possédées par indivis, recevaient le nom de siabres.

II

Il est reconnu que le fait des partages fréquents, l'individualisation, l'aspiration de chaque famille à une existence indépendante et complètement libre constituent les traits caractéristiques de la vie, chez le peuple de la Petite-Russie. Et cela est parfaitement juste s'il s'agit de la vie du peuple actuel; mais nous commettrions une grave erreur, si nous reportions ces traits au passé de la Petite-Russie. Ces aspirations ne datent ni d'une époque reculée, ni de temps im-

mémorial. Elles datent d'une époque relativement assez récente, car il y a environ un siècle, lorsque fut rédigée la description de l'Ukraine par Roumiantsev, un fait d'un caractère absolument opposé se manifestait fréquemment sur toute l'étendue du territoire qu'occupent à présent les gourvernements de Tchernigov et de Poltava. De nos jours, il ne s'est conservé que de rares vestiges de l'ancienne organisation des familles et les statisticiens de Poltava n'ont réussi à retrouver de cette organisation qu'une quantité insignifiante d'exemples représentant le type de la famille conjointe ou unie (joint-family), formée par un groupe plus ou moins nombreux de parents qui dirigeaient conjointement les propriétés, qui possédaient la terre en commun et qui rappelaient, en partie, la « zadrouga » des Serbes (1). Cependant vers le milieu du xviiie siècle, malgre la crise que tra versait alors la Petite-Russie, crise qui a amené de grands changements dans l'organisation des familles et de la société petite-russienne, et dont la répartition des propriétés foncières eut le contrecoup, le nombre des cas d'existence de familles vivant en commu-

⁽¹⁾ Dans un village du district de Poltava se trouvait, par exemple, une cour où demeuraient trois frères mariés avec un frère célibataire et une marâtre. Celle-ci était à la tête de la maison (on l'appelait la mère). La plus âgée des épouses était chargée de la cuisine et des provisions alimentaires et tous les membres de la communauté mangeaient à la même table. Ceux qui étaient mariés, avaient leurs logements séparément, ainsi que le bétail et les vêtements, mais ils cultivaient la terre en commun. Recueil de la statistique économique du gouvernement de Poltava, t. II, p. 20-21. — Il en était de même pour le district de Mirgorod. Dans le hameau Maslo se trouvait une famille composée d'un oncle et de deux neveux mariés, fils de deux frères différents. Chaque neveu avait avec lui sa propre mère, ce qui n'empêchait pas toute la famille de respecter comme des parents l'oncle et sa femme. C'est celle-ci qui dirigeait la maison, qui était la mère. Ils habitaient tous des chaumières séparées les unes des autres, et ils avaient en commun non seulement la table, le pain et le bétail, mais aussi les vêtements qui s'achetaient sur le compte de la famille. Tous les membres s'occupaient conjointement des travaux champêtres. Dans un autre hameau se trouvaient cinq frères dont quatre étaient mariés. Le frère aîné était considéré comme le maître de la maison, et sa femme surveillait le personnel féminin. La nourriture, l'habillement, le bétail, etc.. étaient en commun. Id., t. III, p. 17. Il est curieux de comparer l'expression « dae privid » (qui donne l'impulsion) avec l'expression employée dans un testament daté de l'année 1685. « Ma femme devra rester maîtresse et diriger la maison ». Description de l'Ukraine par Roumiantsev, I, 124. Nous renvoyons le lecteur aux travaux de la commission sur le droit coutumier dans le gouvernement de Poltava (1873). " Sur les droits des maîtres de maison ».

nauté était encore très considérable, et, si ces familles ne donnaient pas le ton au genre de vie d'alors, du moins elles ne faisaient point exception à la règle générale. Dans les déclarations innombrables qui remplissent les folios de la description Roumiantsev et qui se rapportent aux années 1766-1768, il n'est pas rare de trouver des familles qui vivaient en communauté. Les cours dans lesquelles demeuraient trois, quatre, cinq, six, huit familles et plus étaient en très grand nombre; ces familles se composaient non seulement de frères, mais aussi de cousins, de neveux, d'oncles, de tantes, de beaux-frères, de gendres, etc... Et ce qui est encore plus frappant c'est que la plupart de celles qui demeuraient dans une même cour ne représentaient nullement des unités séparées n'ayant de commun que la cour qu'elles habitaient. S'il en arrivait autrement, ce n'était rien moins que le résultat d'une organisation nouvelle. Ces familles indépendantes, au contraire, formaient presque toujours les unes avec les autres un tout indivisible : elles possédaient en commun et par indivis la terre achetée conjointement par elles toutes; elles dirigeaient ensemble la propriété et elles avaient souvent le bétail en commun. Le fait avait été cité depuis bien des années par M. Lazarewsky, qui en avait donné un aperçu (1). Ce sont les déclarations des villages faisant partie de la sotnia de Konotope qui l'avaient amené à cette conclusion. On pourrait citer un nombre infini d'exemples fournis par les déclarations de villages et de hameaux

appartenant à différentes localités de l'Ukraine et qui serviraient de preuve à l'appui. Ces déclarations nous font connaître des faits plus intéressants encore. Il arrivait parfois que deux, trois, et même un plus grand nombre de cours fussent habitées par des familles parentes qui avaient en commun le profit d'une terre possédée par indivis et qui dirigeaient conjointement la propriété. Ces cas, il est vrai, étaient comparativement assez rares en 1766. Cet état de choses se trouvait sans doute déjà en pleine décadence alors. Mais il avait indubitablement survécu à celui qui prédominait avant lui.

Les terres qui appartenaient en commun aux familles vivant en communauté et qui étaient désignées sous le nom de « terres communes possédées par indivis, terres d'association, etc... », existaient encore, au milieu du xvIIIe siècle, en nombre assez considérable par rapport à la totalité des terres possédées dans tout le pays. C'étaient surtout des biens avitins parfois achetés conjointement et qui, dans un cas ou dans un autre, continuaient à servir de profit commun à tout le groupe de familles. Pour ne pas remplir de chiffres les pages de cet article, je n'en citerai qu'un exemple. Dans cinq villages seulement de la sotnia de Zolotonocha qui, vers le milieu du xviiie siècle, avait eu à subir un changement particulièrement important dans son organisation foncière, sur 3,297 journaux de terre labourable il s'en trouvait, en l'année 1767, 1,305 possédés par indivis et en commun, c'est-à-dire environ 40 0/0. La possession en commun de la terre, sa culture faite en commun, allaient de front avec le genre de vie d'alors et se résumaient par la formule sacramentelle « vivre du même pain, d'un même pot, seu et chanteau », in uno pane sedere ou vivere (1).

C'est le droit coutumier d'alors qui nous fait voir jusqu'à quel point à cette époque, et plus encore à une époque plus reculée, le genre de vie des habitants de la Petite-Russie était basé sur des principes de communauté familiale ou « gente »; ce droit en est la preuve la plus évidente, puisqu'il était fréquemment mis en usage dans les cas de restriction de ventes, d'aliénation de propriétés foncières et de rachat de biens patrimoniaux, dont font souvent men-

⁽¹⁾ Il faut généralement faire remarquer, écrit M. Lazarewsky, qu'il y a cent ans, dans les familles cosaques, cette extrême divisibilité d'à présent n'existait pas. Il y avait des famille où tous les cousins demeuraient ensemble, quelquesois même avec leurs tantes, etc... Recueil de Tchernigov, I, page 175. - Ajoutons encore deux ou trois exemples : dans certain village de la sotnia de Kozeletz (Descript. Roumiantsev, biblioth. de l'Université de Kiev), existait une cour où, dans une des chaumières se trouvant dans cette cour, demeuraient deux frères, leurs quatre fils mariés et un gendre; dans une autre cour demeuraient un oncle des premiers et ses fils mariés; tous ensemble, ils formaient une famille vivant en communauté. — Dans une autre cour se trouvaient cinq chaumières : l'une d'elles était occupée par une veuve, ses trois fils, son neveu et sa mère; une autre, par un neveu et la veuve d'un autre neveu; une troisième, par la veuve d'un neveu avec son fils et son gendre; une quatrième, par deux neveux; une cinquième, par un gendre avec son fils; il y avait en tout seize familles qui possédaient la terre en commun et qui dirigeaient conjointement la propriété (village Irjavetz). Outre cela, dans le même village se trouvaient deux cours ayant sept chaumières habitées par onze familles vivant en communauté.

⁽¹⁾ Voir Akta grodskie i zemskie. Lemberg, t. XV, nos 3922, 3926, etc.

En 1699, trois frères qui demeuraient avec leur père ne pouvant plus « vivre du même pain », procédèrent, après la mort de celui-ci, au partage de leur maison et de leurs terres possédées par indivis. — Description de l'Ukraine, v. VIII.

tion les documents qui se rapportent aux xviie et xviiie siècles et qui sont une manifestation d'un passé plus récent. Les traces de ce qu'on appelle « survivals » s'y rencontrent à chaque pas. Le droit coutumier ne reconnaissait pas le droit de prescription en ce qui concerne les biens patrimoniaux. Les parents étaient censés avoir le droit de racheter une terre aliénée quelle qu'ait été la durée de l'aliénation. Je dirai plus. Dans les cas où le dernier possesseur refusait d'accepter la somme offerte pour le rachat, les parents pouvaient verser cette somme devant témoins et rentrer en possession de la terre patrimoniale. Si la vente des terres avait lieu, ce n'était pas autrement qu'après « délibération et avec l'autorisation et le consentement » de tous les parents « proches et éloignés », de toute la « maison », et lorsque tout le groupe de parents en général, et chaque membre en particulier, refusait de donner la somme nécessaire au rachat ou n'avait pas le moyen de la donner. Cette dernière circonstance, à elle seule, forçait l'aliénation. Il est évident que tous les parents étaient considérés comme intéressés dans la terre qui avait été autrefois la propriété de leur groupe, de leur réunion indivisible. Le fait était tellement inhérent aux idées d'alors qu'assez souvent, et même encore aux xviie et xviiie siècles, on en défendait la vente; dans les cas où on l'autorisait, elle ne devait avoir lieu qu'entre parents, ou elle était forcée (1).

Il est vrai qu'au xvnº siècle et encore plus au xvnıº, dans le plus grand nombre de cas de ventes de ce genre, nous avons affaire à des vendeurs qui ne faisaient déjà plus partie d'une famille unie et qui agissaient de plein gré; mais les difficultés dont les ventes étaient entourées, le droit très étendu qu'on avait au rachat, de même que le droit que donnait le retrait du lignage sont un pur témoignage de la force et de l'influence des liens du sang chez les habitants de la Petite-Russie d'alors.

Plus nous remontons vers le passé et plus domine l'existence des familles unies et conjointes qui possédaient les terres en commun; ou qui, tout en étant déjà tombées en familles plus ou moins séparées, avaient cependant conservé la possession de leurs biens en commun. La colonisation de la rive gauche du Dniéper en porte des traces indubitables. La plus grande partie des villages qui s'y sont établis et dont l'histoire nous est connue, ne proviennent que de hameaux ou de métairies, de lieux d'habitation d'un groupe de familles qui conservaient une étroite union, dirigeaient la maison en commun dans leurs biens possédés en commun et donnaient une dénomination patronymique à leurs lieux d'habitation. C'est pour cela même que vers le milieu du xvine siècle, existait toute une série de villages comme, par exemple, Cocheny, Woliewatchy, Oupiry, etc., dont les habitants formaient déjà des familles séparées et même non-parentes ou récemment immigrées. Mais les documents datant d'une époque antérieure au xvnº siècle prouvent que ces villages n'étaient auparavant que des hameaux dont les habitants étaient tous parents. Le village de Cocheny était habité par des membres de la famille Cocheny; Oupiry par les Oupiry; Woliewatchy par les Woliewatchy... Au xviiie siècle, les familles qui portaient ces dénominations se transportaient parfois dans d'autres hameaux, mais il est de fait que les villages ci-dessus mentionnés leur durent leurs noms, à eux ainsi qu'à leurs lieux d'habitation.

Les dénominations patronymiques démontrent clairement le caractère de colonisation de l'Ukraine. Il y a une masse d'exemples

tion Roumiantsev (Bibl. de l'Univ. de Kiev). Nous lisons dans un acte testamentaire de l'année 1699 : « Si ceux qui ne veulent plus être en possession des terres qui leur sont échues en partie proposent de les vendre, je leur défends expressément : ils n'ont le droit de vendre leur part d'héritage qu'à ceux des parents qui possèdent l'autre partie des biens patrimoniaux. »

⁽¹⁾ Je citerai quelques exemples parmi tous ceux que m'ont fournis les documents. En 1727, un tel avertit ses parents qu'il désirait vendre la terre et leur demanda l'argent de sa valeur; mais il dut la vendre à un étranger, « car les parents ne voulurent pas la racheter ». En 1749, un autre déclara avoir maintes et maintes fois exigé le paiement de ses parents. En 1729, un individu désirant vendre sa terre, demanda à ses oncles de l'acheter, car « si vous n'avez pas la possibilité de l'acheter », leur dit-il, « je la vendrai à un étranger ». Les oncles refusèrent et la terre fut vendue. En 1742 : « Notre gendre a racheté la terre; mais s'il a un jour l'idée de la revendre à quelqu'un qui ne lui soit pas parent, celui-ci n'aura pas le droit de l'acheter à notre insu et sans notre consentement, car c'est à nous qu'appartient le droit de verser au gendre ou à sa femme la somme nécessaire au rachat. » -La même année : « Si notre parent veut vendre la terre à un étranger, je lui en montrerai l'argent si cela m'est possible, car notre terre ne doit pas être aliénée ». - En 1712, un parent, « en sa qualité d'héritier direct », voulut racheter une terre qui avait été acquise par un curé. Celui-ci refusa de vendre ladite terre et de prendre la somme qu'on lui en offrait. Le parent porta l'argent à l'évêque, puis à l'hôtel de ville et rentra en possession pleine et entière de la terre aliénée. Tous ces documents se trouvent dans la descrip-

parmi les populations de villages qui avaient conservé leur caractère primitif. Je me bornerai à quelques-uns. Au xvine siècle encore, le village Manky était habité par des cosaques nommés Manky; Krivitzkaïa, par des Krivitzky; Bérémitzkaïa, par des Bérémitzky; Harbousino, par des Harbousy; Biéliky, par des Biéliky; Choumany, par des Choumany; Pouziky, par des Pouziky, etc. Si nous reportons notre attention sur cette circonstance qui faisait que les dénominations patronymiques d'une certaine partie d'un groupe de parents n'étaient pas les mêmes pour le groupe entier ou pour chacun de ses membres en particulier (familles simples), l'extension des villages ou des hameaux ayant le caractère d'une famille conjointe devient encore plus explicite. Voici un exemple pris au hasard. En 1649, le roi Wladislaw IV avait donné aux Maslovitchy et aux Dantchitchy une charte qui confirmait leurs droits sur une terre appelée Schtchoukovtchisna. Après plusieurs générations, ces deux noms de famille disparurent et firent place à d'autres; mais les familles qui les portaient demeurèrent toutes dans le village de Kosly, situé sur le territoire de Schtchoukovtchisna. Ce furent les Otrochenko (auparavant Otroky), les Opanasenko, les Schtchoukovsky, etc... Une série de faits du même genre nous aménent à la mème conclusion. Nous rencontrons un grand nombre de villages qui, tout en n'ayant pas porté la dénomination patronymique des familles qui les possédaient, n'en ont pas moins été habités presque exclusivement par les membres d'une seule et unique famille conjointe. Ainsi, le village Lopatky était habité par les cosaques Savenko; celui de Wilitchko, par les Taraciévitch; celui de Micy, par les Bogouchy et les Térémitzky, etc. En outre, la plus grande variété des noms de familles se trouvant dans un seul village ne prouve pas toujours qu'il n'existait entre ces familles aucun lien de parenté; les documents les montrent très souvent unies par les liens du sang et de l'origine. Ainsi dans le village Bieliki, au commencement du xviiie siècle, se trouvaient les familles Kopty, Chougouny, Bovdy qui, d'après les actes, étaient toutes consanguines. De même dans le village de Kosly, où les Fedchenko, les Krivopaltsy, les Pilipenky et autres étaient les membres consanguins d'une famille unie, et où, comme tels, ils vendirent en 1718 une terre qui leur appartenait à tous en commun.

Ajoutons encore un fait à ce que nous avancé. Au milieu du xviir siècle, il n'existait pas de grands villages dans le district cidessus mentionné. La plupart d'entre eux ne contenaient guère que de 3 à 15 cours; ceux qui n'avaient que 3, 7 ou 8 cours, étaient les plus nombreux. Beaucoup, comme nous le savons déjà, n'étaient habités que par une seule grande famille, « par des consanguins » qui possèdaient leurs biens tantôt en commun, tantôt séparément, par lots répartis sur la terre commune, comme nous le verrons plus loin.

Si nous comparons les faits mentionnés avec ceux que nous fournissent ça et là les ouvrages documentaires traitant de l'histoire de la Petite-Russie, nous verrons ressortir d'une manière plus évidente encore le caractère des lieux d'habitation, comme étant exclusivement une organisation basée avant tout sur des principes de famille. Qu'il s'agisse de la rive gauche ou de la rive droite du Dniéper, du sud-ouest ou du nord-ouest de la Russie, de la noblesse ou des paysans, les actes nous fournissent des preuves également fréquentes, qui nous mettent en contact avec des familles unies par les liens du sang et qui possédaient leurs terres en commun. Je me bornerai, en leur donnant un ordre chronologique ascendant, à une simple énumération de quelques données prises parmi celles que j'ai réunies à ce sujet.

En 1514 un certain Polosowitch cède son tributaire avec « tous ses oncles ». Un autre nommé Némiritch, « avec tous ses frères », et de plus, il ajoute qu'ils vivent tous « en communauté et possédent leurs terres par indivis » « pospolito » (1). En 1512, dans un autre acte, il est dit qu'on cède 20 individus avec leurs « frères, neveux et gendres » (2). Dans les actes où il s'agit des boyards, nous lisons, par exemple : « qu'un tel a acheté une terre à un tel et à ses frères, cousins et neveux », et qu'au commencement du xvi° siècle quatre chefs de familles avaient vendu conjointement deux prairies (3). Les actes de 1409 sont plus explicites encore : un vendeur déclare avoir cédé la moitié des biens avitins qui lui appartenaient conjointement avec ses frères, son gendre et ses sœurs (4). Dans un acte de 1378 il est dit : « une telle se présenta devant le tribunal avec tous ses enfants, ses petits-enfants, son beau-frère et toute la famille de ce der-

⁽¹⁾ Recueil archéologique de la Russie, N.-O. VI, nº 3.

⁽²⁾ Documents sur l'histoire de la Russie occidentale, II, 109.

⁽³⁾ Documents sur l'histoire de la Russie occidentale et méridionale, I, n° 11, H. I, n° 74.

⁽⁴⁾ Akta grodskie et zemskie, Lemberg II, nº 9.

nier, ses gens, sa tribu » (1). En 1366, un tel achète des biens avitins à un tel et à toute sa famille (gens), à ses frères et à leurs enfants (2); et en 1351, des biens avitins sont achetés à un tel, à ses frères et à ses neveux « qui comparaissent tous devant le tribunal avec leur tribu » pour terminer l'acte de cession de leur cour et toutes ses dépendances (3).

Nous avons donc partout affaire au fait clairement exprimé de l'existence des groupes de familles, portant le nom de « gentes » ou « tribus », unies par les liens du sang, et agissant comme un seul individu juridique. Quand nous lisons, par exemple, que tel ou tel individu, en son propre nom et au nom de ses frères et parents, décide d'une chose ou d'une autre et déclare qu'il possède conjointement avec tous ses frères « une terre avitine avec ses bois, ses rivières, ses étangs, ses prairies » etc., quand nous voyons que les membres d'une telle famille conjointe partagent entre eux, et par groupes de familles, les biens avitins qu'ils tiennent en commun (4), que nous représentent ces actes, sinon l'existence de familles unies qui pourtant sont déjà en voie de décadence?

Nous avons montré sous des traits généraux l'organisation des familles telles qu'elles existaient autrefois dans la Petite-Russie, et telles qu'elles sont parvenues à se conserver à une époque relativement assez récente. Quel rapport a eu cette organisation des familles avec la possession appelée « siabrynale? »

III

Pour déterminer ce rapport, je me permettrai de donner quelques exemples tirés de l'histoire de l'Ukraine de la rive droite et de la rive gauche du Dnieper. Ces exemples seront par eux-mêmes plus convaincants que tous les raisonnements possibles.

Dans le district nommé Siéverchtchina, sur les terres qui formérent dans la suite les sotnias d'Oster, de Lubetch et autres, nous rencontrons aux xvie et xviie siècles tout un groupe de lieux d'habitation se trouvant, dans la majorité des cas, sous la dépendance « à perpétuité » des boyards. Les lustrations ou dénombrements du commencement du xviie siècle nous apprennent que ces boyards ne possédaient pas individuellement leurs terres, mais qu'ils la possédaient conjointenent avec tout un groupe de parents qui portaient le nom de « uczęstnikov » (coparticipants), c'est-à-dire « siabres ». « Les propriétaires de cette terre », dit par exemple la lustration des années 1615-16, « sont Théodore Maricanenko avec les messieurs Jouk, leurs siabres; ainsi que les messieurs Loutchenko, qui sont au nombre de huit ayant chacun leur famille (1). Dans une seule starostwo (baillage) les asséeurs avaient compté environ trente de ces groupes consistant en familles qui, à vrai dire, portaient déjà différents noms, mais qui étaient parentes entre elles, comme nous l'affirment les chartes données par les rois de Pologne.

Un fait analogue se présente dans la starostwo d'Oster où nous avons sous les yeux les noms de toute une série de groupes de familles qui, de même que dans la starostwo de Lubetch, avaient donné des dénominations patronymiques à la plus grande partie de leurs colonisations.

Dans les chartes données par les rois de Pologne aux xvie et xvue siècles, les droits que les boyards avaient sur la terre n'étaient pas assurés à un seul individu, mais toujours et invariablement à tout un groupe d'individus parents. « Nos boyards de Lubetch », dit, par exemple, une de ces chartes, celle de Wladislaw IV datée de l'année 1645 (2), « Omélian, Pierre et ses fils Réchinsky, Pouchkar et Théodore Pousik, nous ont demandé un droit sur la terre Listvensky, conjointement avec leurs frères et leurs cousins, Jean, Gabriel, Lucas, Mathieu, Théodore. » Le roi leur donne le droit sollicité par eux et leur assure des possessions de terres « avec leurs dépendances » afin qu'ils « en aient la possession avec les terres labourables, les forêts de pins, les bois, les prairies, les rivières, les étangs, etc... » Ceci se répète à la lettre dans une masse d'autres chartres données aux bourgeois Lévonitch en 1638, aux boyards Jouskiévitch-Kraskovsky et Bogouch en 1630, aux Tara-

⁽¹⁾ Holowatzky, documents sur l'histoire de la principauté de Galitch, nº 3.

⁽²⁾ Holowatzky, documents sur l'histoire de la principauté de Galitch, nº 4. (3) Holowatzky, documents sur l'histoire de la principauté de Galitch, nº 4.

⁽⁴⁾ Archives sur l'histoire de la Russie sud-ouest (pub. à Kiev), IVe partie,

t. I, nos 1, 3, 4, 5, 12, etc.

⁽¹⁾ Jablonowsky Lustration. Zrodla dziejowe, tome V, 87. Comp. id., p. 122 et suiv.; p. 196 et suiv.

⁽²⁾ Description de l'Ukraine, div. de Tchernigov, t. VIII.

ciévitch « et leurs frères » en 1638, aux Maslovitch et Mannitch en 1649, etc. (1). Tous ces individus ne semblent former qu'un seul individu dans les formes judiciaires, et, dans la plupart des cas, comme on le constate même d'après les lustrations, ils possédaient encore au xvuº siècle en commun et sans partage, les terres de leurs aïeuls et de leurs bisaïeuls avec leurs dépendances. Les asséeurs ont indiqué le partage des terres chaque fois qu'il a eu lieu pour une propriété quelconque d'un groupe de familles. Ils ont signalé si la terre était possédée de moitié par certains groupes de familles, ou si elle était divisée en parties, en « sortes », entre des groupes de familles moins grands (2).

Lorsque sous Bogdane Chmelnitzky commença la lutte avec la Pologne, une grande quantité de ces familles se mirent du parti ennemi de la Pologne, et, sous l'influence de la séparation de la Petite-Russie d'avec ce pays, les boyards d'auparavant redevinrent cosaques. Mais ils se réservèrent leurs propriétés et conservèrent la même forme de jouissance que précédemment. Le droit du 31 mars 1656, leur assura leurs anciens droits: « Nous, Bogdane Chmelnitzky, commandant la grande armée des Zaporogues et toute la noblesse qui la compose pour combattre pour la gloire de la foi orthodoxe, nous leur assurons les possessions et les privilèges qui leur ont été donnés autrefois par les rois de Pologne » (3). Et cent ans plus tard, au moment où la description de l'Ukraine fut rédigée par Roumiantsev, tous ces boyards cosaques ainsi que les Globy, les descendants des Antonovitch (du village Antonovitchy), les Sémak (du village Sémaky), les Taraciévitch, les descendants des boyards Kosly (du village Kosly) avec une masse d'autres, conservèrent bien des dépendances dans la propriété commune, et précisément celles qui leur avaient été assurées par les rois de Pologne. Dans les rapports et documents de la description Roumiantsev, ils sont tous, ainsi que bien d'autres, des bourgeois et des paysans désignés sous le nom de « siabres ».

Afin que ce qui a été dit plus haut ne paraisse pas trop peu fondé au lecteur, je donnerai un exemple caractéristique au plus haut degré. J'ai en vue le village Biéliky qui faisait partie de la sotnia d'Oster.

Nous ne connaissons pas l'époque à laquelle apparut ce village et nous ne savons pas davantage quand Biéliky devint un village : on ne le désigne pas comme tel dans les lustrations; ce n'est que la description Roumiantsev qui le nomme ainsi. Il provint assurément d'une métairie bâtie par un groupe de familles de boyards du nom de Biéliky. En 1560 encore une charte confirmative fut accordée à ces derniers, leur donnant un droit sur les terres do Loukarevky, charte qui fut confirmée aussi en 1594, en 1600 et dans les années suivantes (1). Jusqu'à la fin du xvie siècle, les boyards Biélik, comme on le voit, formaient un groupe de familles, divisé au xviie siècle seulement en huit groupes, dont trois portaient le nom de Jarmolitch, deux le nom de Smolitch et trois le nom de Bilkowitch, auxquels fut donnée conjointement en 1646, par Wladislaw IV, une charte leur confirmant la possession des terres de leur « aïeul » Biéliky. Jusqu'au commencement du xvine siècle, époque à laquelle une partie des terres fut partagée « à l'amiable » entre les groupes de familles, toutes les terres appartenant à la famille Biéliky, terres labourables, prairies, champs, bois, etc., étaient la propriété commune de tous ses membres. Voici ce que nous lisons dans la description du hameau de Biéliky en 1766 : « aux habitants de Biéliky, outre la terre qui se trouve près de leurs cours et qu'ils possèdent en commun (terre labourable et prairie) est échu, après un partage à l'amiable, une foret se trouvant non loin du village et qui appartenait anciennement aux boyards Bielikovitch, d'après les privilèges que ceux-ci avaient reçus. De ces terres, les suivantes constituent leur propriété commune des Biéliky : un champ situé près de leurs cours, une prairie située près du village Doubrovka et de la rivière Loukarevka, et deux forêts, dont une de bois de construction et l'autre de bois de chauffage, qui se trouvent près du marais » (2).

Pendant presque 150 ans, nous assistons dans cette circonstance à toute une suite de changements survenus dans le hameau Biéliky. Nous y sommes tout d'abord en contact avec un seul groupe de

⁽¹⁾ Description de l'Ukraine, t. VI, documents relatifs aux villages Kosly, Krascovsky, Levonky, etc... Comp. lustracye V, 204, 205, 206.

⁽²⁾ Lustration V, 198, 208.

⁽³⁾ Description de l'Ukraine, div. de Tchernigov, t. VI, documents du village Krascovsky.

⁽¹⁾ Description de l'Ukraine, documents provenant de la bibliothèque de l'Univ. de Kiev, sotnia d'Oster, t. II, relevés du hameau Biéliky. Comp. lustration de la starostie d'Oster, 1628, dans les archives de la Russie sudouest, partie 7, t. I, p. 344, 346.

⁽²⁾ Description Roumiantsev, id.

familles qui possèdent conjointement et sans partage toutes les terres appartenant à la race entière des Biéliky. Au xviie siècle le groupe original se sépare en familles conjointes; il dégénère en huit groupes dont chacun représente aussi une famille conjointe, mais les groupes possèdent encore les terres en commun. Au commencement du xviiie siècle ces groupes forment déjà des cours séparées, et cet individualisme, qui s'accrut ensuite, s'exprime par le partage à l'amiable d'une partie des biens communs en biens particuliers à chaque cour. En 1766, le hameau était formé de dix cours: or. en réalité, il v existait huit groupes de familles puisque les cours 2 et 3 de la description, ainsi que les cours 7 et 8, possédaient en commun et non séparément la terre qui « leur était échue ». Dans le cours des années, jusqu'en 1766, cette manière d'individualiser alla en augmentant, étant donné que passablement de terres auxquelles avaient droit les groupes de familles séparées furent aliénées et vendues à des mains étrangères; et cette opération même se manifesta davantage parmi les groupes de familles séparées, quoique assez faiblement encore.

Par suite de la division des familles conjointes dégénérées en cours séparées, mais conservant la possession en commun, il revint à chaque groupe la huitième partie des dépendances communes en considération des huit groupes qui s'étaient formés au xviie siècle. Le possesseur d'un lot, qui lui avait été ainsi réparti, le vendit en 1747 : « la huitième partie de toutes les propriétés, des prairies, de la forêt de pins qui va jusqu'à Nosovtchina, de la terre labourable, des étangs et des autres dépendances appartenant aux habitants du hameau Biéliky » (1). Comme les limites marquées par lui bornaient la possession commune de tous les parents, il n'indique pas, dans son acte de vente, celles du petit lot vendu. La vente qu'il avait faite ne consistait qu'en ce qu'il avait cédé à un autre individu le droit de coparticipation qui lui appartenait sur toutes les dépendances du hameau. Deux ans plus tard, deux familles qui étaient entrées dans l'ensemble d'un groupe de familles formé lui-même de six familles, vendirent leur droit de coparticipation, non pas en proportion d'un huitième, mais en proportion d'un tiers de ce huitième, c'est-àdire d'un vingt-quatrième du lot qui leur avait été échu (2).

Il est évident que, dans cette dernière circonstance, nous avons sous les yeux un cas typique de la possession siabrynale basée sur des principes de parenté et de consanguinité. Dans les dix cours du hameau formé d'une métairie, demeuraient exclusivement les descendants d'un « ancêtre », d'un Biéliky du xvie siècle, mais ils portaient déjà des noms de famille différents : Bilikoff, Bilitchenkoff, Jarochovitch, Jarochenkoff, Chtom, etc... Un fait semblable à celui dont nous venons de faire mention, s'est accompli sur un terrain géographique tout à fait autre, sur la terre Ovroutch (gouvernement de Volynye) où se sont produits les mêmes phénomènes que ceux que nous venons de citer relativement au hameau de Biéliky.

Sans m'arrèter sur une suite de données concernant les boyards d'Ovroutch et le caractère de leurs propriétés, données complètement analogues à celles qui concernent les boyards de Sièverchina, j'attirerai plutôt l'attention du lecteur sur un certain acte. Cette affaire est survenue en 1552, et elle a été insérée dans un tome des archives de la Russie du sud-ouest, dédié à l'histoire des races nobles de la Petite-Russie (n° XII, p. 56 et suivantes).

Nous voyons passer devant nous tout un groupe d'individus unis entre eux par des liens du sang. C'étaient, d'une part, les Solouïan, les Sidorowitch, maître Newmiritzky avec ses fils, et, d'autre part, les Gridnia et Oniky Sidowitch, Théodore, André et leurs frères Gridkowitch, c'est-à-dire deux groupes de famille qui, dans l'acte, sont désignés tout simplement sous le nom de « siabres, sièbres » (1). Ils avaient tous les mêmes ancêtres, membres d'un groupe de familles qui se subdivisa et continua à se subdiviser de plus en plus. Leurs cours se trouvaient l'une près de l'autre sur le même emplacement. Leurs pères, le père de Solouïan, et ses frères, Nestor et Echouta vivaient encore conjointement (spolnie) (2), mais par la force de motifs inconnus, ils se séparèrent et en arrivèrent au partage de leurs biens communs, de leurs biens « avitins ». Un terrain fut partagé « en trois lots » qui furent tirés au sort (sors). Leurs des-

⁽¹⁾ Description Roumiantsev, documents relatifs à la sotnia d'Oster, t. II, documents relatifs au hameau Biéliky.

⁽²⁾ La signification de ces fractions sera expliquée plus loin.

⁽¹⁾ L'emploi du mot « siabre » n'est pas rare dans les actes avec le sens qu'on lui a donné ici. Voir les archives de la Russie du sud-ouest, partie IV, t. I, pages 11, 41, 44, 64 et autres.

⁽²⁾ Voir les archives de la Russie, page 101 : « Kubilinskim i braci ichze, spolnie tez dobra trzymaiacym ». De même, pages 118, 5, 13 et autres. Actes relatifs au partage des dépendances de famille entre siabres; v. id, pages 10, 11, 17 et autres.

cendants tombèrent en désaccord au sujet de ce terrain, ainsi qu'au sujet de la terre possédée « en commun ». Solouïan se plaignit que ses siabres avaient pris la terre se trouvant sous son « drapeau » et demanda réparation au droit violé. Le sort de Nestérowsky, oncle de Solouïan, était le principal sujet de la discorde. Ce sort qui appartenait d'abord aux siabres Solouïan, avait passé à Solouïan lui-mème, mais les siabres le lui avaient bientôt enlevé. Au demeurant, la concession n'avait été faite qu'en partie puisque, suivant certaines conventions, les siabres s'étaient réservé un droit d'entrée sur ce terrain pour y installer leurs ruches. Ce sort représentait un terrain séparé; un sort tout à fait pareil se trouvait déjà entre les mains des siabres Solouïan (la forèt Maksimovsky et Slimoff), dans lesquelles ces derniers avaient, pour y installer des ruches, le mème droit d'entrée que ses siabres dans le sort de Nestérowsky.

L'affaire se termina en faveur de Solouïan qui, comme deux de ses fils, et conformément au partage entre parents, reçut un lot de même étendue que le leur avec un groupe plus considérable de parents ou siabres. Les deux sorts, et chacun en particulier, devinrent la propriété séparée de chacun des groupes de familles, qui conservèrent pourtant un droit d'entrée réciproque pour l'installation de leurs ruches. Le pâturage qui se trouvait à proximité des cours et qui auparavant était possédé par indivis, fut aussi « partagé, délimité et séparé ». Quant à leurs « propriétés et aux prairies qu'ils possédaient par indivis, Solouïan et ses fils (ses siabres) pourront les posséder de moitié, selon l'ancienne coutume ».

Ce principe des liens de parenté sur lequel reposait la possession siabrynale dans les deux exemples cités, se montre d'une manière distincte dans les cas très nombreux où nous le rencontrons. Et il faut ajouter que la possession siabrynale basée sur des principes de parenté, de « consanguinité » se maintint fortement et solidement parmi la population. A la fin du xviiie siècle, même, elle ne se perdit pas complètement, malgré la dénaturalisation presque entière de la forme de possession siabrynale qui fut occasionnée par suite de l'acquisition d'une quantité considérable de propriétés siabrynales et de lots de terre faite par le même individu. En 1799, au tribunal de première instance de la ville de Tchernigov, après l'examen d'une affaire survenue entre Evreinoff, le possesseur du village Vaguanitch, et les siabres du village de Pérépicy, la déclaration suivante fut faite par ces derniers : « les seize forèts situées près du village de Pérépicy nous appartiennent de temps immémorial et sont possédées

jusqu'à présent sans partage par les habitants de ce village; les actes de vente de siabres à siabres, en ce qui concerne la possession de ces forèts, en sont une preuve à l'appui ». Ces actes de vente, à ce qu'ils dirent, furent «établis pour servir d'accommodement à l'amiable entre des gens parents entre eux, et non entre des gens étrangers et d'une autre origine » (1). Quelques années auparavant, en 1762, nous lisons ce qui suit dans un acte de vente : un tel vend « dans les terres nommées Vélitchky, dans les forèts nommées Koropy, Véresky, Sémianitsky, Possady, et qui appartiennent à la race des Krivopichine, 1/4 de tous les lots qui lui sont échus » (2).

C'est pourquoi, chaque fois qu'il s'agit des lots siabrynaux, des terres siabrynales en général, celles-ci sont désignées dans les actes sous une dénomination claire et précise qui montre directement le caractère familial du siabrynage. Soit que nous lisions les actes des sotnias de Lubetch ou de Horodnia, nous rencontrons partout des expressions de même nature « terres avitines, terres patrimoniales, lots siabrynaux». Voici quelques exemples pris au hasard. En 1700, un certain Govor, vend une terre avitine avec ses dépendances, « situées en plusieurs endroits ». En 1754, on vend un lot, situé dans « des forêts siabrynales avitines » (3). En 1757, deux frères, habitant le village Micy, vendent « une forêt ainsi qu'une terre labourable, une prairie, un champ, un étang et leurs dépendances, situés dans une forêt avitine » (4). Et ce qu'il y a de plus curieux encore, c'est qu'un héritier direct vendit son lot à un parent éloigné, que celui-ci le revendit à un de ses parents, et cependant le mot « mon bien avitin » se répète invariablement dans l'acte de vente, depuis la première vente jusqu'à la dernière.

Jusqu'à quel point le principe de parenté fut-il inhérent à la possession siabrynale, le cas d'organisation artificielle du siabrynage nous en convainc, outre les preuves déja données. Il émana de la parenté réelle ou de la parenté n'existant que de nom, de cette « fraternité » dont font si souvent mention les actes les plus anciens (5).

⁽¹⁾ Papiers de famille des Evreinov.

⁽²⁾ Description Roumiantsev, div. de Tchernigov, sotnia deLubetch, t. VI; documents du village Nédantchitchy.

⁽³⁾ Papiers de famille des Evreinov.

⁽⁴⁾ Description de l'Ukraine, id.; documents du village Micy.

⁽⁵⁾ Dans un document de l'année 1687, par exemple, nous lisons : « Je soussigné Stéphane Evgueiko, habitant de la métairie Koptess, déclare que je

Voici un exemple caractéristique et typique au plus haut degré de ce siabrynage; je le citerai presque in extenso, car il ne peut donner lieu à aucuns commentaires. « Je soussigné, Lucas Dmitrenko, habitant du village Kositz », est-il dit, dans un acte de l'année 1706 (1), « déclare qu'ayant trouvé un homme qui me plaît, n'ayant pas de parents et me trouvant seul en ménage, je prends pour 1/3 de toutes mes terres, de mes champs, de mes prairies, de ma cour, et de toutes les dépendances que je possède, Nikita Golovenko, habitant du village Koslov; je lui cède aussi 1/3 du bétail, des chevaux, et du menu bétail à condition que nous « vivions du même pain ». Ce qui restera appartiendra, non seulement à Nikita et à moi, mais aussi aux enfants de Nikita et aux miens. »

IV

Basé comme il l'était sur des principes de parenté, de consanguinité, le siabrynage se retrouvait chaque fois que la source dont il émanait, la famille conjointe, se subdivisait en ses parties intégrantes, en groupes de familles, et qu'elle passait d'une jouissance entière des biens en commun à une jouissance partielle de ceux-ci; l'idée qu'on avait de considérer les dépendances comme étant la propriété de chaque groupe de familles n'avait pas encore perdu sa force, mais le ménage et l'agriculture étaient dirigés par chaque

suis le frère de nom de Théodore Guirenko, qui est aussi habitant de Koptev». — Description Roumiantsev, sotnia d'Oster, documents du village Kopty. De là, provint le cas de restriction dans le rachat des biens patrimoniaux. « Si mon fils, en revenant de la guerre », est-il dit dans un acte de vente de l'année 1753, « veut racheter la forêt vendue, il devra en proposer 20 roubles, afin que personne ne l'achète, étant donné que lui et moi devons être acquéreurs du même terrain ». Id., sotnia de Guelmasovsky, documents du village Plechkany.

(1) Papiers de famille des Konstantinovitch. Ces cas n'étaient pas rares. En 1765, un neveu fut accepté dans ces conditions, pour la 1/2 du tout; en 1766, un gendre fut accepté pour 1/3 du tout, à condition de tout mettre « en commum ». — Description Roumiantsev, sotnia de Jagotine, documents du village Nitchiporowky. Il serait curieux de comparer ces faits avec les données qu'on possède sur les « passyrzb » et qui nous sont fournies par les Akta grodzkie i zemskie, par exemple dans le tome XII sous les n°s 748 (année 1440), 682 (année 1439), 4068 (année 1492), 633, 735, 748 et autres.

groupe de familles à ses risques et dépens. De la, les partages qui en furent une des conséquences inévitables et à propos desquels les actes nous fournissent une masse de témoignages pareils à celui dont fait mention l'acte de 1552, dont nous avons parlé plus haut.

Il est évident que ces partages, ces « divisions » entre groupes de parents, n'étaient rien moins que des partages de biens patrimoniaux, et que, par cela même, ils en portaient tous les traits. La manière dont s'effectuait le partage dans un groupe de familles plus restreint était exactement la manière dont s'effectuait le partage dans un groupe plus nombreux, dans une réunion de familles. L'égalité était son principe fondamental, et toutes ses parties, tous les membres de l'ancienne famille unie, chacun des groupes dans lesquels était tombée la première famille conjointe, recevait après le partage des lots de même étendue, répartis sur le bien commun. Le droit coutumier maintint, en Petite-Russie, jusqu'à une époque assez avancée, ce trait primitif des partages patrimoniaux. Par exemple, une petite famille, qui se composait de deux frères et de trois sœurs, demeurant « conjointement », résolut de rompre son association et de procéder au partage du bien « patrimonial ». Le partage fut effectué en 1756, en présence de tout le village; il eut lieu de la manière suivante: « on mesura la terre Evtouch et la prairie Trigoub; dans la prairie Evtouch, on obtint 8 cordes en longueur de 42 toises chacune, plus 11 toises, et en largeur, 4 cordes et 15 pieds; en supposant qu'il y eût 2 pieds par toise, cela fait 175 toises. Dans la prairie Trigoub, on obtint en largeur 5 cordes et 20 pieds, ce qui fit avec les pieds 220 toises. Une corde prise en largeur dans la prairie Trigoub, fut remise sur le lot pris en longueur dans la prairie Evtouch. Sept cordes et 11 toises furent partagées en 5 lots de 61 toises chacun; 2 lots faits de la prairie Trigoub, et consistant en 122 toises au bord du chemin, échurent à deux frères, les sœurs reçurent 3 lots de la prairie Evtouch et auxquels il fut ajouté la corde provenant en largeur des lots pris sur la prairie Trigoub; en somme, elles reçurent 225 toises qui furent marquées par des signes en forme de croix et enfoncés en terre » (1).

⁽¹⁾ Description Roumiantsev, sotnia de Guelmasovskaïa, documents du hameau de Kavraï. Le partage des terres communes s'effectuait de la même manière, d'après ce que nous voyons dans les actes de partage des terres communes d'Oster en 1709 (Description de l'Ukraine, documents de la sotnia d'Oster), de Lépliava et d'autres villages, et se rapportant aux terres com-

Ce fait n'était nullement une exception: tous les actes de partage que nous avons trouvés dans la description Roumiantsev avaient ce même caractère et étaient pénétrés de ce principe d'égalité de l'étendue des lots (1). Ces lots étaient désignés par un terme particulier « païka (lots) », et que nous aurons occasion de retrouver plus loin.

Mais en même temps, lorsque dans les partages ordinaires de famille il s'agissait des partages sans retour, de la transmission des « lots » à quelque individu désirant se séparer et avoir entièrement ces lots sous forme de propriété, lorsqu'il s'agissait du partage des possessions siabyrnsies, nous nous heurtons à un cas d'un tout autre caractère. Bien que lui ressemblant par la forme, le partage siabrynal différait extrêmement par sa nature du partage de famille exclusif sous sa forme la plus nouvelle. Avant tout, le partage ou sort siabrynal ne détruisait pas la communauté des biens. La terre était censée possédée en commun après le partage comme avant, et on ne la désignait pas autrement que sous la dénomination de terre commune. Chaque siabre ou chaque groupe de familles ne recevait, en vertu du partage, qu'un droit de jouir d'un ou de plusieurs lots, droit à une certaine partie de toutes les dépendances sans exception qui avaient été possédées en commun par le groupe de familles avant sa subdivision; il devenait, selon l'expression de Maurer, le possesseur d'une partie idéale d'un entier possédé en commun, ou, selon les actes petits-russiens, le possesseur d'un « droit d'entrée », d'un « droit de coparticipation, de jouissance ». La quantité innombrable de documents qu'on possède relativement aux siabres ne laissent pas de doutes à ce sujet. « J'ai vendu », écrit un siabre du village de Krotine, « j'ai vendu le droit d'entrée que je possède sur toutes les dépendances, avec les autres siabres du village de Krotine » (2). Un siabre

munes de Kozeletz, etc... (Description Roumiantsev, documents des sotnias de Lépliavsky et de Kozeletz).

du village Nédantchitchy déclare au tribunal qu'il a « un droit d'entrée sur les forêts de Nédantchitchy », etc., etc. (1).

Il suffit de lire deux ou trois actes pour se représenter clairement cette coparticipation idéale, ce « droit d'entrée ». Voici ce que nous lisons dans un acte de vente relatif au village de Nédantchitchy et qui est daté de la fin du xviiiº siècle, de l'année 1782 (2) : « Nous vendons aussi la terre qui nous est échue en héritage, mais il nous est impossible de la désigner ou d'en déterminer les limites, n'en ayant pas fait le partage légal avec les siabres. » Et ceci se répète constamment dans les descriptions des villages de la sotnia de Lubetch, de même que dans les rapports du village Biéliky et d'autres villages, où il est dit que tous les siabres possèdent un droit de coparticipation, de jouissance sur les dépendances siabrynales. Ordinairement, lorsqu'il lui arrivait de vendre son droit inné de coparticipation, le vendeur, en « cédant son droit » à l'acheteur, ajoutait qu'il lui « cédait » aussi le droit d'exiger des siabres un « partage légal », ou, ce qui revient au même, qu'il lui cédait son droit sur le lot réel qui lui serait échu après le partage définitif des possessions siabrynales communes. Comme on le voit, il ne vendait pas une terre désignée, mais la partie idéale de cette terre qui « lui reviendrait après le partage ».

Les formules usitées dans les actes de vente se rapportant aux terres siabrynales nous prouvent absolument les faits. Il suffirait de mentionner deux ou trois actes pour faire saisir complètement mon idée. Je ferai remarquer que les actes du xvmº siècle ne diffèrent en rien, sous ce rapport, de ceux du xvmº et qu'ils contiennent absolument les expressions, qui étaient employées par les rois de Pologne dans les chartes et les privilèges accordés aux boyars et autres (voir plus haut). Nous possèdons un acte de vente daté de l'année 1663 et où les vendeurs siabres s'expriment de la manière suivante : « Nous vendons nos terres de Vélitchkovsky, avec celles de Nestorovitch et d'Evceïtch, ainsi que les champs, les forêts de pins, les arbres à ruches avec leurs abeilles, les arbres où on peut

⁽¹⁾ Voici encore un exemple. En 1700, par suite d'une querelle qui s'éleva entre un frère et sa sœur à propos des lots, il fut décidé de leur laisser leurs propriétés telles qu'elles étaient, c'est-à-dire que le frère « aurait trois lots, le sien et ceux de deux de ses frères, de même que la sœur, qui aurait, avec le sien, un lot provenant de son père, et un lot provenant de son oncle ». Id., sotnia de Jagotine, documents du village Plougeniky. Voir id., les documents du village de Nitchiporovky de l'année 1753; les documents de Kozeletz de l'année 1729 et autres.

⁽²⁾ Description de l'Ukraine, sotnia de Lubetch, t. VI, documents du village de Krotine.

⁽¹⁾ Papiers de famille des Konstantinovitch.

⁽²⁾ Papiers de famille des Konstantinovitch. Dans un autre acte de l'année 1781, nous lisons : « Je vends la quatrième partie qui m'est échue des terres labourables, des prairies, des champs, des marais, des forêts, des étangs, etc., et dont je ne puis déterminer les limites n'en ayant pas fait le partage. »

installer des ruches, les bois, les rivières, les étangs, les chasses au castor et toutes les dépendances en général comme les possédaient nos ancêtres » (1). En 1781, le cosaque Guslod déclare, en délivrant un acte de vente, qu'il vend : « les terres que ses ancêtres ont obtenues par privilège des rois de Pologne, les terres labourables triennales dont il est impossible de déterminer les limites, les forêts, les étangs, les prairies, en un mot le lot qui lui est revenu des cosaques Ewtouch et qui est formé d'un tiers des dépendances » (2). En 1747, un habitant du village Micy vend « les prairies, les étangs, les forêts, les terres où se trouvent des arbres à ruches, et toutes les dépendances en général qui lui viennent des siabres » (3). En 1726 encore: « Nous vendons le lot qui nous revient en partie égale avec celle de nos siabres, les habitants de Vérébié, dans les terrains de Molotchkovsky, les bois, les forêts, les prairies et les étangs » (4). En 1703 : « Je vends les terres dont je possède la moitié, ainsi que les forêts, les terres labourables et non labourables, les arbres à ruches et ceux où on peut installer des ruches, les prairies, les potagers et toutes les dépendances, dans les mêmes conditions que les possédait mon aïeul à qui elles étaient échues ». Enfin, en 1700, on vend : « une troisième partie égale à celle des coparticipants, à l'exception de leurs parties » (5).

Contrairement aux actes de vente renfermant les cas de vente de propriétés réelles et entières, les actes concernant les terres siabrynales n'indiquent que très rarement les limites ou les « covoisins » des lots vendus. Chaque fois que ces limites sont indiquées, ce sont toujours celles de la terre siabrynale considérée sous son principe de communauté et non celle des lots qui se vendent (6). D'autre

part, comme nous le voyons d'après les actes de vente mentionnés plus haut, ces limites font toujours connaître la vente d'une partie de toutes les dépendances, sans en excepter une seule, de toutes les dépendances « sans exception, sans se conserver quoi que ce soit »; et lorsqu'on ne vend pas entièrement son droit de jouissance, mais qu'on n'en vend qu'une partie, le fait est clairement signalé dans l'acte de vente.

Ces ventes entre siabres, et qui eurent lieu plus tard entre individus étrangers l'un à l'autre, se faisaient très fréquemment; une fois que les arrangements étaient conclus entre les siabres, ceux-ci étaient absolument libres. Tous les siabres de l'association, chaque groupe de familles en particulier, de même que chaque famille désunie pouvait vendre son droit à la jouissance soit entièrement, soit en partie. C'est ainsi qu'en 1698 « des siabres (suit l'énumération de 5 familles) possédant une forêt conjointement et par indivis, vendent un lot de leur droit de jouissance sur cette forêt et sur toutes les dépendances; comme nous les tenions, nous les avons vendues d'un commun accord » (1). En 1720, une famille désunie vend sa terre avitine: «1/3 de la cour avec une chaumière, un jardin et une grange, 1/3 des champs, des forêts, des prairies avitines que nous possédons dans la forêt de Gounkovsky, 1/3 de la forêt Pouchkareff. 1/6 de la forêt Réchinsk, etc. » (2). En 1780, par exemple, un siabre ne vend qu'une partie de son « droit d'entrée » : « un lot de la terre labourable de ses ancêtres, dans le village Kosly, et une partie de la forêt à l'exception d'un arbre à ruche et d'une prairie » (3). En 1736, trois familles unies vendent « de la moitié de la forêt de Krotine deux lots qu'elles possèdent » (4); en 1744, deux familles conjointes ne cèdent qu'un champ de tout ce qu'elles possèdent dans le village Nédantchitchy (5); enfin en 1699, une famille vend une partie du bien provenant du père et du grand-père avec toutes les dépendances, « à l'exception d'une prairie, qu'il fut décidé de ne pas vendre en vidant un pot de vin » (6).

⁽¹⁾ Papiers de famille des Konstantinovitch.

⁽²⁾ Papiers de famille des Konstantinovitch.

⁽³⁾ Papiers de famille des Konstantinovitch.

⁴⁾ Papiers de famille des Konstantinovitch; descr. de l'Ukraine, t. VIII, documents du village Antonovitch.

⁽⁵⁾ Description Roumiantsev, sotnia d'Oster, documents du village Kracilovka.

⁽⁶⁾ Consulter, par exemple, un acte de vente de l'année 1736, se rapportant aux siabres du village de Krotine qui vendent, chacun séparément, 1/6 de la partie qu'ils possèdent. Les limites sont indiquées dans tous les actes de vente, mais elles sont toujours les mêmes, étant celles detoute la possession siabrynale en général. Description Roumiantsev, sotnia de Lubetch, t. VI, documents du village Krotine.

⁽¹⁾ Description Roumiantsev, sotnia de Lubetch, t. VII, documents du village Dovgik.

⁽²⁾ Description Roumiantsev, sotnia de Lubetch, t. VI, documents du village Pousiky.

⁽³⁾ Papiers de famille des Konstantinovitch.

⁽⁴⁾ Description Roumiantsev, t. VIII, documents du village de Krotine.

⁽⁵⁾ Description Roumiantsev, t. VI, documents du village Nédantchitchy.

⁽⁶⁾ Description Roumiantsev, documents de Lubetch.

Cependant ce n'était pas une liberté d'aliénation entière et absolue. Non-seulement les ventes faites à des individus dont la parenté n'était pas réelle étaient passibles des mêmes restrictions que les ventes des biens entre parents, mais il en était de même pour les ventes faites aux siabres, entre gens « unis par des liens de parente ». Pour que la vente pût avoir lieu, il fallait le consentement des siabres. Elle devait être effectuée « à leur escient » (1); on en informait les siabres dans leurs réunions, dans leurs « assemblées » (2); leur présence était indispensable à l'aliénation et l'expression « en présence des siabres » était l'expression consacrée dans tous les actes de vente (3). Il résulte que le nouvel acquéreur ne pouvait entrer en possession du lot acquis qu'après l'autorisation des siabres. En 1718, des habitants du village de Kosly, trois frères, un beau-fils et un cousin, vendirent leur « droit d'entrée »; tous les siabres furent présents à la cession du droit de coparticipation vendu à l'acheteur (4). La vente effectuée à l'insu et sans la présence des siabres n'était nulle et non avenue. Je citerai un exemple particulièrement caractéristique. En l'année 1736, un siabre du village de Pérépicy, « étant ivre mort » à ce qu'il déclara lui-même, vendit son « droit d'entrée ». « à l'insu des habitants de Pérépicy, ses siabres ». Revenu à sang froid, il avoua la faute dont il s'était rendu coupable, et dans un autre acte de vente, remis cette fois à un autre de ses siabres, il jura que si, avec son frère, il « vendait sa possession siabrynale avitine » à des étrangers, il s'engageait à payer cette audace, cette légèreté, cette imposture, d'une peine pécuniaire de 200 roubles, et d'une peine corporelle consistant en coups de bâton et infligée sans pitié et en public sur la place de Glouchov ou de Tchernigov » (5).

Cette restriction du droit d'aliénation était quelquefois établie sous forme de contrat. En 1741, par exemple, les siabres du village de Pérépicy tombérent d'accord avec les habitants du village de Vaguanitchy à propos des limites des terres leur appartenant. Ils

décidèrent donc à ce sujet que si l'un d'eux (soit habitant de Pérépicy, soit habitant de Vaguanitchy) venait à vendre son bien avitin, la vente ne pourrait s'effectuer sans le consentement des habitants de Pérépicy. « Si quelqu'un d'entre nous, habitant de Pérépicy, désire proposer la somme nécessaire à l'achat d'un bien de ce genre, il devra nous le vendre à nous, et non à des étrangers; de même que nous, habitant de Pérépicy n'avons pas le droit de vendre à d'autres qu'aux habitants de Vaguanitchy. »

Cependant, le dernier cas cité était déjà d'une origine plus récente. Le principe des liens de parenté, de consanguinité, fut remplacé, comme on le voit, par un principe nouveau qui émanait du premier : ce fut le principe du voisinage et des droits entre voisins. Toute une série de documents siabrynnaux datant du xine siècle, et dans lesquels le mot « siabre » est remplacé par celui de « covoisin » (vendre à tel ou tel siabre qui est son convoisin) nous prouvent ce fait nouveau qui sort du cadre du présent article.

V

Le droit à la participation seule, le « droit d'entrée » dont chacun avait sa part sur les dépendances siabrynales, le droit qu'on avait de jouir d'une de leurs parties idéales, d'une partie qu'on pouvait, de plein gré, aliéner entièrement ou non, était étroitement lié à un autre trait caractéristique de la possession siabrynale. Je veux parler des nouveaux partages ou lotissements qui survinrent dans les terres siabrynales possédées par indivis, des nouveaux partages des parts siabrynales ou lots.

Nous ne savons pas si ces lotissements datent d'une époque reculée dans les possessions siabrynales, ou s'ils sont survenus à une époque plus récente : nous n'avons pas plus de données pour résoudre la question au xvi^e siècle, que relativement au xvii^e. Il est vrai qu'en comparant les différentes formes qu'a eue à subir la possession siabrynale de la Petite-Russie, avec les mêmes formes de possession des autres peuples de la Russie septentrionale, par exemple, d'après la description de M[®] Efi nenko, on aurait pu tirer quelques conclusions plus ou moins fondées à ce sujet. Mais je n'ai pas l'intention de m'y arrêter ici, ne voulant pas sortir de mon cadre, et tenant aussi à ne rien affirmer sans faits à l'appui.

⁽¹⁾ Description Roumiantsev, documents de Lubetch.

⁽²⁾ Acte de l'année 1705. Id., t. VI, village Lévonky.

⁽³⁾ Consulter, par exemple, un acte de 1692. Id., t. VI, village Lévonky.

⁽⁴⁾ Consulter, par exemple, un acte de 1692, documents du village Nédantchitchy. Comparez les actes d'entrée en possession dans les propriétés Konstantinovitch et datés de l'année 1781. Papiers de famille des Konstantinovitch.

⁽⁵⁾ Papiers de famille des Eveinov.

En compensation, nous possédons, relativement au xvine siècle, toute une série de faits qui ne laissent aucun doute sur l'existence des lotissements. Ceux-ci s'effectuaient dans les « assemblées », en présence de tous les siabres, comme le prouve un acte de l'année 4705, dans lequel un siabre déclare que la partie qu'il possède des terres Antonovsky, Chiribanovsky et Guirmansky, « qui est la même que celles des autres siabres », « lui a été assignée en présence de l'assemblée des siabres » (1). Ils se faisaient de la même manière que les partages ordinaires de famille que nous connaissons déjà. Un document du village de Pérépicy et daté de l'année 1716 (2), nous en donne une preuve plus convaincante encore. Les siabres firent « le lotissement » d'une dépendance siabrynale, « de la prairie Jastrebnitsa » et la divisèrent en lots. Ils obtinrent 17 lots qui furent distribués à 17 siabres; ce qui resta de la prairie sur les 17 lots fut donné à un groupe composé de 4 familles. « On leur donna un coin qu'elles désiraient » est-il dit dans l'acte, et ce fait est absolument parallèle à celui que nous avons déjà signalé au sujet de l'affaire survenue en 1552. Dans un autre acte daté de 1733, on fait une allusion indirecte à un fait semblable. Les habitants du village Grabov qui se trouvaient sous la dépendance de l'abbaye de la Trinité à Tchernigov déclarèrent que « depuis longtemps, depuis plus de cinquante ans, leurs ancêtres possédaient conjointement des biens situés dans les environs du village Grabov avec toutes leurs dépendances : les cours, les terres labourables et non labourables, les forêts de pins, les bois, les prairies, etc.; Koupré avait un lot entier appelé Bronevsky, un lot entier appartenait à Tchirka Titovsky, un lot entier à Chodarenkov, un lot à Abakoumenkov, un lot à Kousminov, un lot à Zacharie Ponourky», et que tous ces lots avaient été vendus conjointement à l'abbaye (3). Le fait que nous allons citer nous prouvera une fois de plus que nous avons affaire à un lotissement dans le genre de celui du village de Pérépicy. Dans les papiers de famille des Konstantinovitch nous avons rencontré une observation très curieuse qui avait été faite par un de leurs ancêtres

et conçue en ces termes : « lorsque sera effectué le lotissement du champ Koslovsky, il devra nous revenir une 1/2 sur le lot des Evtouch plus 1/3 sur ce qui restera de ce lot, et, 1/3 sur le lot de Fedka, c'est-à-dire qu'un lot sera pour nous, un lot sera pour le curé et un lot sera pour les cosaques Fedka ».

Il est évident que chaque dépendance se partageait en lots qui étaient distribués entre les siabres proportionnellement à l'étendue du droit de coparticipation qu'avait chacun d'eux sur la possession commune. Ceci avait lieu dans les cas où il s'agissait de la réunion des dépendances communes, comme dans les cas où il s'agissait du lot seul ou du « coin qui restait » réduit dans son étendue, et dans ceux où le partage survenait dans des familles désunies, si chacune d'elles dirigeait le ménage à part. C'est ainsi que dans le hameau Biéliky, par exemple, deux familles demeurant dans la même cour et une famille d'une autre cour avaient la jouissance en commun « d'une prairie partagée en 5 lots de 30 meules chacun ». De là proviennent les expressions que nous rencontrons si fréquemment : moitié d'une sixième partie, tiers d'un huitième, etc... expressions que j'éclaicirai plus loin.

De quelle nature étaient ces lotissements? Etaient-ils périodiques ou annuels? Nous ne prenons pas la responsabilité de répondre à la question d'une manière catégorique. Nous manquons de données au sujet de toutes les localités qu'embrasse notre rayon. Mais d'après plusieurs documents on peut voir qu'ils étaient annuels, au moins dans certaines associations siabrynales. Nous possédons un document de ce genre relativement au village Kosly (sotnia de Lubetch). Un siabre met son lot en gage, ce lot se composait de 3 prairies de 12 chariots chacune; « ces prairies » est-il dit dans le document, « passent chaque année d'un siabre à un autre; lorsque un lot de ce genre écherra au débiteur, il devra être fauché par les créanciers dans la mesure de 12 chariots » (1). De cette manière, le siabre mettait en gage non pas un lot qu'il désignait, mais un droit de jouissance d'une certaine étendue, puisque les lots formés des prairies passaient chaque année dans d'autres mains. C'est le même ordre de lotissement qui s'est conservé jusqu'à présent dans une localité qui m'est bien connue, mais qui fait partie d'un autre rayon. Je veux parler du village de Denicy dans le gouvernement de Poltava.

⁽¹⁾ Description de Roumiantsev, t. VIII, documents du village Antonovitch,

⁽²⁾ Papiers de famille des Evreinov. Original: « Un lot à Jacques Gvovor. un 2º lot à Lapouchtza, un 3º lot à Alekcieff, un 4º lot à Théodore Ivantchenko, etc... »

⁽³⁾ Description Roumiantsev, sotnia de Lubetch, t. VI, documents du village Grabov.

⁽¹⁾ Papiers de famille des Konstantinovitch. Documents de l'année 1778.

Les actes du siècle dernier nous apprennent entre autres que ce village possédait, sur la rivière Soupoï, une prairie qui était commune à plusieurs « coparticipants ». De nos jours une des prairies est possédée en commun et divisée en lots qui se repartagent chaque année, de telle sorte que le possesseur d'un lot devient l'année suivante possesseur du lot voisin et ainsi de suite en suivant le cours du soleil.

Ce n'est que plus tard, au xviiie siècle, par suite de la décadence de la possession siabrynale, par suite de la vente d'une masse de lots siabrynaux au même individu et de leur partage en propriétés séparées, que cet ordre de choses changea considérablement. Dans le village de Nédantchitchy par exemple, en l'année 1754, les lots formés de prairies étaient déjà fauchés à tour de rôle une fois chaque trois ans par les siabres (1). Il en était de même pour les étangs, qui subissaient aussi le partage en lots dont on jouissait alternativement (2). L'accumulation des lots entre les mains du même individu réduisit l'étendue de la jouissance. C'est ainsi que cinq étangs, se trouvant non loin de Lubetch, furent partagés en seize lots, dont quatorze plus 1/6 de lot tombèrent entre les mains du même individu, tandis que deux lots moins 1/6 devinrent la possession de plusieurs groupes de familles. Dans deux autres étangs, dont la jouissance était de moitié entre les mains de gros propriétaires, « la quatrième partie de la moitié d'un maître revenait chaque deux ans à un cosaque » (3).

VI

On se demandera à présent quelle était l'étendue de cette part de jouissance idéale qui revenait à chaque membre du « siabrynage ».

(1) « Les siabres fauchent la troisième année. » Documents de l'année 1778.

(3) Milaradovitch, Lubetch, page 119.

C'est là le point capital de la question dont la solution présente les plus grandes difficultés. Ces difficultés proviennent de ce que dans la description Roumiantsev, dans les rapports concernant les villages et les hameaux, on n'a fait qu'esquisser les traits généraux du droit de jouissance sur les dépendances possédées en commun, et on n'en a pas indiqué la véritable étendue. La description nous dit que tel ou tel siabre avait un droit de jouissance sur certaines forêts ou sur certaines dépendances communes possédées par indivis par les habitants d'un village quelconque ou siabres, mais elle ne nous dit rien de plus. Les documents nous fournissent plus de données à ce sujet : mais comme ce sont, pour la plupart, des titres concernant les ventes, nous n'y avons trouvé, en vertu du caractère de la possessian siabrynale, aucune définition exacte sur la quantité de terre vendue. De plus, dans le courant du xviue siècle, une masse de dépendances siabrynales tombérent dans des mains étrangères. Avant l'apparition des listes de description, les Savitch, les Lisogoub, les Poloubotok et bien d'autres, eurent encore le temps d'acheter une quantité de lots siabrynaux, et ils ne laissèrent aux anciens siabres que de piteux restes. Enfin, par suite de la liberté de vente des dépendances siabrynales et de partage entre les familles d'un même groupe, la propriété foncière siabrynale disparut dans beaucoup de villages.

Il s'ensuit que, pour éclaircir la question, nous n'avons eu à notre disposition que très peu de faits à l'appui, dont nous n'avons pu tirer que des conclusions incomplètes.

En étudiant les données fournies par la description et en les comparant avec celles de certains documents restés intacts, on peut remarquer que chaque cour faisant partie de l'association siabrynale avait toujours le même droit de jouissance, sur les terres labourables triennales et sur les dépendances communes. Comme nous l'avons vu plus haut, il n'y a pas de doute à ce sujet et il ne saurait y en avoir. La question est de connaître l'étendue de ce droit de jouissance sur toutes les dépendances communes.

Il n'est possible de la définir que pour les terres labourables, et cela en partie seulement, pour les villages qui, vers le milieu du xviire siècle, avaient encore conservé quelques vestiges de l'organisation siabrynale.

La terre labourable qui appartenait à chaque cour se trouvant dans ces villages est toujours indiquée pour toutes les terres triennales sans exception, mais l'étendue de la terre n'est pas égale pour chaque

⁽²⁾ a L'étang de Staroë Selo appartient aux Taraciévitch et aux habitants de Nédantchitchy depuis la 1^{re} fête de saint Alexis jusqu'à la 2^e fête de saint Alexis. » Un lot d'un étang appartenait aux Protskoff, un autre lot aux Polonbotky, un 3^e aux Taraciévitch et un 4^e aux Bovda. Description Roumiant. seff, sotnia de Lubetch, t. VI, village Velitchky. Comp. les données fournies par l'article riche en documents de M. Milaradovitch: Lubetch, « Mémoires de la Société historique de Moscou et autres, » 1871, II, pages 148-149.

cour. Le hameau de Choumany faisait seul exception parmi les villages de la sotnia de Lubetch. Il s'y trouvait deux cours habitées par trois groupes de familles dont chacun jouissait de la même étendue sur les terres triennales, c'est-à-dire de huit quarts, quoique, il faut le faire remarquer, les groupes de familles ne fussent pas égaux dans leurs parties intégrantes. Tandis qu'un groupe se composait de trois familles, un autre n'en avait que deux et le troisième une seule.

Dans les autres villages nous ne rencontrons déjà plus cette égalité de proportion; en revanche, nous avons un tableau intéressant de proportionnalité réciproque entre la quantité de terres labourables que possédait chaque cour. Après avoir remarqué que la quantité de terre labourable qu'avait chaque cour avait été indiquée en général pour les terres triennales possédées par indivis, citons des chiffres qui diront plus que des mots.

Dans le hameau Manka, se trouvaient trois cours habitées par des cosaques. Deux d'entre elles ne s'étaient pas encore séparées en 1766 et elles possédaient encore la terre labourable en commun.

Les cours 1 et 2 — 7 familles — 20 journaux de terre labourable. — 3 — 4 — — 12 —

Village Halkoff consiste en trois cours:

1 cour — 3 familles. — 18 journaux.

Village Nédantchicthy consiste en 6 cours:

1 cour - 3 familles. - 12 journaux.

$$5 - 4 - 16$$

$$7 - 1 - 2$$

Nous avons affaire, dans ce cas, à un droit de jouissance d'étendue inégale, mais en compensation, il est proportionnel, d'après ce qui se voit. La possession d'une cour est à la possession d'une autre cour ce que: 1, 3, 2, etc. Nous ferons remarquer que dans ces hameaux et ces villages toutes les cours jouissaient, outre cela, de dépendances siabrynales possédées en commun. Voici ce qui est dit, par exemple, à propos du village Nédantchitchy: « La forêt qui s'étend sur une longueur de 20 verstes est possédée en commun, par tous les habitants du village de même que les pêches, » etc...

L'étendue du droit de jouissance sur ces dernières dépendances, conformément à ce que j'ai déjà dit, n'est pas indiquée avec précision dans la description et on ne peut arriver à la déduire que d'une manière indirecte avec le concours des actes de vente.

En 1734, les cosaques Vethchoursky, habitant du hameau Oubégitschy, déclarèrent qu'ils possédaient de leurs parents, les Korol, les Boukévitch et les Osmouch, la quatrième partie des forêts, des terres labourables, des prairies avitines, des arbres à ruche, des forèts de pins, des bois, des pèches, des jardins, etc..., se trouvant dans le village (1). Dans les actes de vente ces individus désignaient toujours quelle fraction de cette quatrième partie était vendue par eux, si c'était la moitié, le tiers, etc... Il est évident que lors de la subdivision des groupes de familles en familles séparées, de même que lors des partages égaux, le droit qu'on avait sur la terre partagée dut nécessairement être égal au chiffre du premier partage (dans ce cas il est de 1/4), divisé par le nombre des familles qui se séparaient. Lorsque fut rédigée la description du hameau d'Oubégitschy, il ne restait que deux cours : l'une appartenait aux Vetschoursky et l'autre aux Korol. La première contenait dix familles dont la part de chacune était représentée par 1/40. De là provient toute la série d'expressions que nous trouvons dans les actes: « Un tel vend 1/6 de la moitié, 1/8 du quart, etc... (2). Pour indiquer ces petits lots, ces parties d'un plus grand lot, les siabres se servaient d'un signe symbolique: c'était un denier (3). Il suffisait de le montrer ou d'en montrer une de ses parties pour prouver le droit qu'on avait à la jouissance. Vers l'année 1704, un tel déclara son droit de jouissance sur une

⁽¹⁾ Description Roumiantsev, t. VI. Documents du hameau Oubégitschy.

^{(2) «} Pris deux parties sur la moitié du bois » (1736, village Krotine); « la huitième partie du 1/6 de toute la forêt » (1736, village Kisly); « une moitié des lots appartenant à tous les Bowd, sur lesquels Domna Bobrovnitzy a droit à un quart » (1742, village Blév); « la moitié de la terre revient par droit de succession à deux frères », l'un d'eux a vendu la moitié de la moitié et l'autre « la même partie que son frère » (1703, village Antonovitch); « une sixième partie qui lui est échue de ses frères » (1731, village Krotine), etc.

⁽³⁾ Il m'est impossible de déterminer le véritable emploi de ce denier. Il servait de signe de sort pendant les lotissements. Dans la Grande-Russie, on l'appelle tout simplement « sors ». (Voir le mot « groche » dans le dictionnaire de Dal.)

partie de tous les étangs « pour un demi-denier »; en 1729, nous lisons: « Je vends ma part de jouissance en présence de mes siabres; un denier Marosovsky, un demi-denier moins 1/3 qui m'est échu du lot des Moros, et un 1/4 d'un demi-denier qui m'est échu de Sidorenko (1). »

Si nous comparons ces données avec ce que nous savons déjà sur le hameau de Biéliky, où le chiffre primitif du partage était 1/8, de même qu'avec toute une série d'autres données (2), la déduction de l'étendue du droit de jouissance ainsi que de l'étendue du lot idéal sera facile à faire. Cette étendue, cette part de jouissance se précisait par le premier partage, et lors de la subdivision des groupes de familles, elle n'était plus désignée par la première fraction, mais par une fraction de cette fraction divisée par le nombre des familles désunies (3). Tout d'abord, très importantes par leur étendue en ce que, lors du premier partage, elles étaient données par coins de terre sur toutes les dépendances, ces parts de jouissance se réduisirent à mesure qu'augmenta le nombre des siabres indépendants et ne possédant plus que des lots. Le premier partage avait été celui du groupe fondamental, tous ceux qui suivirent furent ceux de chaque groupe séparé, de chaque cour qui se partageait à son tour en cours nouvelles. Par suite des ventes et des aliénations de toutes sortes, la divisibilité du droit de jouissance augmenta de plus en plus. Que pouvait-il rester, par exemple, des possessions siabrynales lorsqu'on en achetait un 1/20 de lot, un 1/4 de deux autres, comme cela arriva dans le hameau de Pérépice (4), ou lorsque, comme dans l'exemple donné plus haut à propos des Konstantinovitch, une 1/2 de la part des Evtouch et un 1/3 de l'autre moitié se trouvaient appartenir aux Konstantinovitch, tandis que les Evtouch eux-mêmes n'avaient que les deux autres tiers de la moitié? Le système extrêmement compliqué et embrouillé de l'étendue des «droits d'entrée», l'immense réduction des lots, des lots de terre labourable qui n'atteignaient plus qu'un 1/4 ou 1/8 de carré, des lots de prairies qui se réduisaient à 3 ou 5 charretées de foin, provoqua les discussions, les combats sanglants et les meurtres dont l'histoire des siabres est remplie à la fin du xyme siècle.

VII

En nous appuyant sur les données dont nous venons de parler, il nous sera peut-être possible d'expliquer ce que c'était que la possession siabrynale de la Petite-Russie, et ce qu'on entendait par le mot « siabre »; nous pourrons peut-être donner une idée de l'époque relativement reculée où elle commença à se développer en dehors des changements que l'histoire lui a fait subir dans le courant du xviiie siècle, et des complications survenues dans son organisation au xviiie siècle et qui l'ont complètement dissoute.

La possession foncière siabrynale était assurément une forme particulière et originale de la possession foncière en général, forme qui n'était pas celle d'une communauté de village et encore moins celle des familles séparées. Elle dut son apparition à la décadence de la grande famille conjointe et unie qui tomba en groupes de familles séparées ou en cours, liées entre elles par leur communauté d'origine, par les liens du sang, et qui formaient « une race, une tribu », mais qui, malgré leur décadence, conservaient la possession de leurs terres en commun, ainsi que des dépendances de leurs pères, de leurs grands-pères et de leurs ancêtres. Ces terres, dont plusieurs parties furent divisées en lots, furent distribuées entre les groupes lorsque survint le partage égal; et ensuite, lors de la subdivision croissante de ces groupes, elles furent réparties proportionnellement à l'étendue du «droit d'entrée » de chacun des groupes nouvellement organisés. Ces lots n'étaient pas invariablement la possession de tel ou tel groupe, mais ils passaient périodiquement de l'un à l'autre après les lotissements, ce qui fit que chaque groupe avait droit, non à une terre indiquée, mais à une part idéale d'un lot d'une certaine étendue formé sur toutes les terres et les dépendances possédées en commun, sans exception. La possession siabrynale se distinguait de la forme de possession d'une communauté de village : a) pur l'iné-

^{*(1)} Description de l'Ukraine, t. VI. Documents du village Lubetch, t. VIII. Documents du village de Krotine.

⁽²⁾ Tandis que dans le hameau de Biéliky la part de jouissance était égale à 1/8, à Oubégitchy elle était de 1/4, et à Chtchovouktchisna (Kisly) elle n'était que de 1/3. (V. Descrip. Roumiantsey, Rapports du village Kisly.)

⁽³⁾ Cette forme de jouissance eut son influence sur les formes de possessions en comunauté des villages de la Petite-Russie. Consulter la description que j'ai faite des formes de jouissance des sotnias et des déciatkis des hameaux Kotloff, district de Zolotonocha. Aperçu de Poltava (Obzor) 1884.

⁽⁴⁾ Papiers de famille des Evreinov, lettre d'un colonel de Tchernigov, Paul Poloubotok, à la veuve Stachowitch en 1744.

galité de l'étendue des droits de jouissance; b) par la liberté d'aliénation et de vente des lots dans l'association et entre siabres, comme en dehors de l'association entre individus étrangers sur le consentement des siabres. Elle se distinguait de la propriété de familles séparées: a) en ce que la possession des lots n'était pas immuable, qu'elle n'était pas liée à une terre délimitée; mais qu'elle subissait le lotissement et qu'elle était distribuée périodiquement entre les cours qui, bien que sur une autre terre, conservaient le même droit de jouissance, qui, en d'autres termes, jouissaient d'une part idéale et non réelle de la terre; b) en ce que le droit de jouissance qu'on avait sur les lots, quoique inégal, était proportionnellement répartientre les cours.

De là provient la signification qu'on a donné au mot « siabre » à une époque plus reculée; cette signification devient compréhensible. C'était une famille ou un groupe de familles, 1° qui avaient un droit de jouissance d'une certaine étendue sur les dépendances appartenant à toute une association de parents unis entre eux par les liens du sang, réels ou artificiels; 2° qui avaient leurs voix dans les réunions siabrynales pour la répartition des dépendances; 3° qui n'avaient des terres et dépendances communes, qu'une part de jouissance donnée sur certaine cour faisant partie de ces dépendances, cour qui, lors du premier partage, avait reçu sa part du droit de jouissance idéale sur toutes les terres et dépendances appartenant à l'association siabrynale.